



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

*Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique l'instauration autour de la retenue d'eau de Kerné Uhel sur le Blavet, des périmètres de protection réglementaires et instituant des servitudes pour le compte du DEPARTEMENT des COTES D'ARMOR.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10 et L 1324-3,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu l'article n° 2 de l'arrêté du 05 avril 1978 autorisant le département des Côtes d'Armor ou son concessionnaire à dériver une partie des eaux de la rivière du Blavet, au moyen d'une prise à établir :

- dans un premier temps à l'aval du barrage au lieu-dit "Pont Saint Antoine", entre les communes de Lanrivain et Trémargat. L'eau sera alors prélevée dans la rivière par pompage.
- ultérieurement dans la retenue, sur le barrage qui sera construit entre les communes de Lanrivain et Trémargat près du lieu-dit " Pen ar Hoat". L'eau sera alors amenée gravitairement à l'usine de traitement installée en rive gauche de la vallée, à l'aval du barrage sur la commune de Lanrivain au lieu-dit "Pont Saint Antoine".

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 1992, notamment son article 21 relatif au bilan global de fertilisation azotée et de l'état initial du site,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 Août 1985 fixant les objectifs de qualité des eaux superficielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001, établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 1978 déclarant d'utilité publique les travaux et la dérivation d'eau du barrage sur la rivière du Blavet et limitant le Département à un prélèvement de 208 litres par seconde soit 18 000 m³ par jour,

Vu l'arrêté du 05 mai 1981 réglementant les ouvrages de retenue et de prise d'eau au niveau du barrage sur le Blavet,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1982 fixant le règlement d'eau concernant l'usine hydroélectrique du barrage sur le Blavet en Trémargat,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1986 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique,

Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 et l'arrêté préfectoral modificatif du 2 août 2002 instituant le deuxième programme d'action de la Directive Nitrates,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 1^{er} octobre 1998 définissant les périmètres de protection à établir autour du barrage,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu le protocole d'accord signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu le projet établi par le CONSEIL GENERAL des COTES D'ARMOR en vue de la déclaration d'utilité publique de l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du barrage de Kerné Uhel,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 03 décembre 2001 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 prescrivant l'ouverture en Mairies de KERIEN, LANRIVAIN, MAËL PESTIVIEN, PEUMEURIT QUINTIN, TREMARGAT de l'enquête sur l'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection réglementaires de la retenue d'eau du barrage de Kerné Uhel

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 7 août 2002,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 avril 2003,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1

La détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales autour de la retenue de Kerné Uhel, propriété du DEPARTEMENT des COTES D'ARMOR, utilisée pour l'alimentation en eau potable, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2

Conformément à l'engagement pris par le CONSEIL GENERAL des COTES D'ARMOR, il devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 3

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres sont délimités sur les plans joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire.

ARTICLE 4

En application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du DEPARTEMENT des COTES D'ARMOR.

Il est constitué des parcelles du plan d'eau, d'une bande de terrain cernant le plan d'eau et de la parcelle en amont de la prise au fil de l'eau, parcelle où est aussi implantée l'usine de traitement. Ce périmètre comprend le plan d'eau, la bande de terrain cernant le plan d'eau et la parcelle en amont de la prise d'eau.

Sur le plan d'eau : seules les activités de pêche sans amorçage et de navigation à la voile ou à la rame, activités actuellement pratiquées sur le plan d'eau et celles liées à l'exploitation de la ressource, à l'entretien des ouvrages sont autorisées.

Par ailleurs sur la bande de terrain, ces parcelles seront soumises au régime forestier et gérées par l'Office National des Forêts. L'entretien de ce périmètre ne fera pas appel à des pesticides.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre s'étend autour du plan d'eau et selon les talwegs qui débouchent dans la retenue, et aux parcelles situées en rive droite du Blavet entre le barrage et la prise au fil de l'eau.

Le périmètre rapproché est divisé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie Z1 et la zone complémentaire en catégorie Z2.

| Activités | Zone sensible (catégorie Z1) | Zone complémentaire (catégorie Z2) |
|---|--|---|
| Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines. | Interdite pour les activités soumises au titre des installations classées | |
| Création de nouveaux points d'eau. | Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du C.D.H. | |
| Ouverture d'excavation de tous types. | Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du C.D.H. | |
| Création de plans d'eau, mares ou étangs. | Interdite, à l'exception de la remise en état des carrières autorisées | |
| Création de pisciculture et extension de la pisciculture existante (située en queue de retenue). | Interdite | |
| Drainage des terres agricoles. | Interdit | |
| Dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. | Interdits (le stockage actuel des boues de traitement des eaux de la station d'eau potable devra être fermé et réhabilité) | |
| Dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols. | Interdits | Interdits au-delà d'une durée de 1 mois, à l'exception du fumier destiné au compostage autorisé du 1 ^{er} mars au 30 octobre |
| Silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux. | Interdits | |
| Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires. | Interdits | |
| Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. | Interdite, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes ou aux exploitations agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, et à l'exception des canalisations destinées à l'alimentation en eau potable. | |
| Création de campings. | Interdite | Interdite, à l'exception des campings à la ferme. |
| Création de cimetières. | Interdite | |
| Créations de bâtiments. | Interdite, à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution A.E.P., de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et celles en extension ou en rénovation autour des sièges d'exploitations agricoles ou entreprises industrielles et habitations existants. L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions. | |
| Bâtiments et habitations existants. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Seront mis en conformité avec la réglementation applicable en la matière, en particulier les dispositifs d'assainissement autonome des habitations, les puisards sont interdits. ▪ Tout changement d'affectation des bâtiments d'élevage fera l'objet d'une note préalable au Préfet. ▪ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription. | |

| Activités | Zone sensible (catégorie Z1) | Zone complémentaire (catégorie Z2) |
|---|---|---|
| Suppression de l'état boisé. | Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver aux Plans Locaux d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme. | |
| Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée. | Interdite | |
| Suppression des talus et des haies. | Interdite, à l'exception des travaux d'aménagements fonciers locaux concertés soumis à l'avis préfectoral. L'exploitation du bois demeure possible. | |
| Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air. | Interdit | |
| Abreuvement direct par introduction des animaux dans les cours d'eau. | Interdit, à l'exception des espaces aménagés conformes au Code Rural | |
| Usage des parcelles agricoles. | Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies de longue durée fauchées ou pâturées. | Les cultures annuelles seront autorisées sous réserve de mise en place d'un couvert végétal en hiver. |
| Travail du sol. | Le retournement est autorisé 1 fois tous les 5 ans du 1 ^{er} février au 30 juin. | Autorisé dans des conditions non polluantes. |
| Fertilisation azotée (minérale et organique). | Sous respect du calendrier départemental d'interdiction d'épandage : La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 120 kg/ha/an . Elle se fera uniquement sous forme soit de fumier composté, soit d'azote minéral, de mi-février à juin inclus . Un cahier de fertilisation devra être tenu à jour. | Sous respect du calendrier départemental d'interdiction d'épandage : La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 170 kg/ha/an . Elle se fera uniquement de mi-février à juin inclus pour l'azote minéral. Pour le compost, l'épandage est autorisé jusque fin octobre. Un cahier de fertilisation devra être tenu à jour. |
| Fertilisation azotée (lisier et fumier). | Interdite | Autorisée de mi-février à juin inclus sur les sols aptes à l'épandage, tout en respectant la Directive Nitrates. |
| Epandage des déjections avicoles. | Interdit (à l'exception du fumier composté) | |
| Usage de produits phytosanitaires pour l'agriculture et les particuliers. | Conforme au référentiel chartes phytosanitaires élaboré par la CORPEP (Commission d'Orientation pour la Réduction des Pollutions des Eaux par les Pesticides). | |

| Activités | Zone sensible (catégorie Z1) | Zone complémentaire (catégorie Z2) |
|---|--|---------------------------------------|
| Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à établir une liaison entre les ouvrages de captage et celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou chemins forestiers. | Soumise à l'autorisation préfectorale. | |
| Usage des herbicides pour l'entretien des banquettes routières, des fossés et à proximité des ruisseaux, fossés et plans d'eau. | interdit | |

ARTICLE 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article L1321-2 de ce même code.

ARTICLE 8

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du DEPARTEMENT des COTES D'ARMOR,

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de GUINGAMP.

ARTICLE 10

M. le Secrétaire de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Président du Conseil Général,
MM les Maires de KERIEN, LANRIVAIN, MAEL PESTIVIEN, PEUMERIT QUINTIN et TREMARGAT.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- affiché en mairies de KERIEN, LANRIVAIN, MAEL PESTIVIEN, PEUMERIT QUINTIN et TREMARGAT,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

SAINT BRIEUC, le 4 JUIN 2003

Le Préfet,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Signé : Denis BOBO CHOENENBERG



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2003 instituant
les périmètres de protection sur la retenue de Kerné-Uhel
destinée à l'alimentation en eau potable, suite au règlement
particulier de la police de navigation et des activités sportives
et nautiques sur le plan d'eau de Kerné-Uhel (fleuve
du Blavet)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R112-1' à R112-24 et R131-1 à R131-14 ;
- VU le code de l'environnement et notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;
- VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Blavet arrêté le 15 avril 2014 ;
- VU le règlement sanitaire départemental des Côtes-d'Armor ;

.../...

- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection autour de la retenue de Kerné Uhel, en date du 4 juin 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Kerné-Uhel (barrage sur le Blavet) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;
- VU le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre l'État, la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, le Conseil général des Côtes-d'Armor et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;
- VU la délibération en date du 7 novembre 2011 de la commission permanente du département des Côtes-d'Armor sollicitant l'utilisation de la propulsion électrique et l'organisation de manifestations halieutiques aux leurres sur la retenue de Kerné-Uhel sur le Blavet ;
- VU la convention du 15 juillet 2008 entre le Conseil général des Côtes-d'Armor et le Groupement mammalogique breton (GMB) ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 5 juillet 2012 ;
- VU les résultats de la consultation interservices ;
- VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor du 16 juin 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 30 juin 2017 ;
- CONSIDÉRANT l'évolution de la police de la navigation ;
- CONSIDÉRANT l'évolution de la pratique de la pêche qui n'engendre pas de risque sur la qualité de l'eau ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Modification de la réglementation du périmètre immédiat

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2003 instituant les périmètres de protection autour de la retenue de Kerné-Uhel est modifié comme suit :

- la navigation (voir plan joint au présent arrêté) :
 - l'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté préfectoral du 21 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Kerné-Uhel ;
 - sur l'étang de Rocleu, zone destinée à la protection de la loutre d'Europe, la navigation est autorisée sous réserve du respect de la convention du 15 juillet 2008.
- la pêche :
 - tout type d'amorçage est interdit ;
 - la pêche embarquée est autorisée suivant les règles visées dans l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 en matière de navigation ;
 - les concours de pêche aux carnassiers avec des leurres sont autorisés sous réserve d'un accord préalable du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, propriétaire du plan d'eau de Kerné-Uhel.

Dans le périmètre immédiat, les activités listées ci-dessous pourront être autorisées sous réserve d'une autorisation délivrée par le Conseil départemental des Côtes-d'Armor :

| Activité | En dehors du plan d'eau |
|---------------------------------------|---|
| Exploitation des bois | Autorisée dans des conditions non polluantes |
| Fréquentation piétonnière | Autorisée |
| Fréquentation VTT et équestre | Autorisée uniquement sur les chemins balisés à cet effet |
| Fréquentation motorisée | Autorisée pour les services d'exploitation du barrage, de la sécurité et de la police. |
| Pratique de la chasse avec arme à feu | Le tir à balles ou à plombs est interdit. Toutefois, dans un objectif de protection sylvicole, le tir à l'approche ou à l'affût sur cervidés pourra être accordé par le propriétaire. |

Les travaux et aménagements nécessaires à la pratique de ces activités sont autorisés s'ils n'entraînent pas de risques pour la qualité de l'eau et sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

D'autres utilisations à caractère non polluant, du plan d'eau et du périmètre immédiat, pourront être ultérieurement autorisées, par arrêté préfectoral, sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan de gestion des activités approuvé par le préfet des Côtes-d'Armor et sur proposition du Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 2 : Accès au plan d'eau

La cale de mise à l'eau située à Pen Ar Hoat est réservée aux activités de la base de loisirs ; la cale de mise à l'eau du Rocleu (desservant le plan d'eau de Kerné-Uhel) étant destinée aux autres utilisateurs.

Des panneaux signalant l'existence de la prise d'eau potable dans la retenue et précisant que cet espace se situe à l'intérieur du périmètre de protection seront installés à proximité des lieux d'amarrage.

ARTICLE 3 : Périmètres de protection

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2003 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Affichage

Le présent arrêté et le plan annexé seront affichés en mairies de KERIEN, LANRIVAIN, MAEL-PESTIVIEN, PEUMERIT-QUINTIN et TREMARGAT.

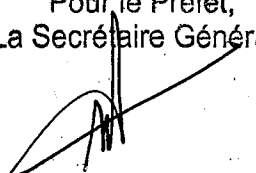
ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et qui sera affiché en mairies de KERIEN, LANRIVAIN, MAEL-PESTIVIEN, PEUMERIT-QUINTIN et TREMARGAT pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Côtes-d'Armor, à la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé de Bretagne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor, à l'unité territoriale des Côtes-d'Armor de l'Office national des forêts, au service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité, à la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, au syndicat mixte de Kerné-Uhel et au Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 JAN. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA